

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **M. Antoine, Clément, Henry PERRIN**,
né le 5 septembre 1993 à GUERET (23)
De nationalité française
demeurant à Le Breuil-Malot 36140 CROZON SUR VAUVRE
Célibataire majeur, non marié et non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

ci-après désigné par le "**cédant**", d'une part,

et :

- **La Société POMPES FUNEBRES PERRIN (anciennement dénommée POMPES FUNEBRES A&P)**,
société par actions simplifiée au capital de 4 000 €
ayant son siège 2 Rue Raoul Adam 36270 EGUZON CHANTOME
Inscrite auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro d'identifiant unique 928 586 676
Représentée par Monsieur Pascal PERRIN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée par la "**cessionnaire**", d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Par acte sous seing privé, en date du 15/06/2022, Messieurs Antoine PERRIN et Pascal PERRIN ont créé une SCI dénommée A2P.

Le capital de la société a été fixé à 2 500 € divisé en 50 parts de 50 € et sa durée à 99 ans.

La Société est aujourd'hui immatriculée sous le n° 914 915 053 RCS CHATEAUROUX.

La Société A2P a pour objet principal l'acquisition d'un terrain à bâtir afin de procéder à l'édification d'un immeuble à usage commercial qui sera donné à bail ainsi que la propriété et l'administration de tous immeubles et droits immobiliers composant son patrimoine.

Depuis, aucune autre modification statutaire n'est intervenue.

Le capital social actuel de la Société est de 2 500 €, divisé en 50 parts sociales d'une valeur de 50 € chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées comme suit :

- Monsieur Antoine PERRIN : 45 parts, numérotées de 1 à 45 ;
- Monsieur Pascal PERRIN, 5 parts numérotées de 46 à 50.

Son gérant est actuellement Monsieur Antoine PERRIN.

AP

M

1. - JUSTIFICATION DES DROITS DU CEDANT

1.1 - Origine de propriété des parts cédées

Les parts cédées ci-après, appartiennent à M. Antoine PERRIN, pour lui avoir été attribuées en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

CECI EXPOSE, il est procédé ainsi qu'il suit à la cession de 5 des parts sociales concernées.

2 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

2.0 - Objet de la cession

Le cédant, M. Antoine PERRIN cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la cessionnaire, la SAS POMPES FUNEBRES PERRIN, représentée par son représentant légal sus-rappelé, qui accepte, la pleine propriété portant sur :

- 5 parts sociales numérotées de 41 à 45, appartenant à M. Antoine PERRIN et émises par la Société A2P.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge la cessionnaire en tous droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

2.1 - Transfert de propriété et jouissance

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu que la cessionnaire a la propriété des parts cédées et jouit de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associée, conformément à la loi et aux statuts **à compter du 1^{er} septembre 2025**.

En conséquence, la Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de la date d'effet des présentes.

2.2 – Conditions générales

La cessionnaire est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du **1^{er} septembre 2025** et s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Toutefois, à l'égard des tiers et en ce qui concerne le passif social, la cessionnaire, conformément aux statuts, ne sera tenue que de celui qui naîtra postérieurement à la date d'effet du présent acte ; le cédant restant tenu du passif antérieur jusqu'au 31 août 2025.

2.3 - Prix

La valeur vénale des parts sociales de la Société SCI A2P a été retenue par les parties à leur valeur nominale, soit CINQUANTE EUROS (50 €) par part.

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) pour les 5 parts sociales cédées.

Ladite somme sera payée en totalité, comptant, par tous moyens légaux de paiement, par la cessionnaire à la cédante et ce au plus tard le 30 septembre 2025.

Le cédant lui en donnera quittance dès réception.

2.5 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront les conséquences seront supportés par la SCI A2P et à cet effet, M. Antoine PERRIN, gérant, s'oblige expressément à les acquitter.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire, la SAS POMPES FUNEBRES PERRIN, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société A2P.

3 - AGREMENT DE LA CESSION

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession des parts sociales de M. Antoine PERRIN au profit de la SAS POMPES FUNEBRES PERRIN et a agréé cette dernière en qualité de nouvelle associée, conformément aux statuts.

4 - INTERVENTION ET DECLARATIONS

4.0 - Opposabilité de la cession de parts sociales

Opposabilité de la cession de parts sociales à la Société

La présente cession de parts sociales sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Opposabilité de la cession de parts sociales aux tiers

Un exemplaire de la présente cession de parts sociales et un exemplaire des statuts mis à jour suite à ladite cession seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce compétent en annexe au R.C.S. auprès duquel la société émettrice des parts cédées est immatriculée en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

5.1 - Déclarations du cédant

Pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

6.2 - Déclarations générales

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

AP W //

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

7 - LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8 – DECLARATIONS FISCALES

8.1 – Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,

- que le nombre total de parts de la société est de 5 parts sociales,

- que la Société est à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts,

Compte tenu du prix de cession, seul le droit minimum de perception de 25€ sera dû conformément à l'article 674 du Code général des impôts.

9.2– Plus – values

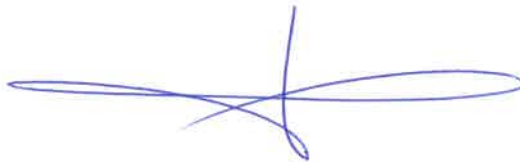
La présente cession réalisée à la valeur nominale des titres n'est génératrice d'aucune plus-value.

Fait en QUATRE (4) exemplaires originaux,
A EGUZON CHANTOME (36), le 1^{er} septembre 2025

Le Cédant
M. Antoine PERRIN



La Cessionnaire
SAS POMPES FUNEBRES PERRIN
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal PERRIN



Cedant et Cessionnaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
INDRE

Le 14/10/2025 Dossier 2025 00020423, référence 3604P01 2025 A 00738

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

